



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etudiants

Question écrite n° 18215

Texte de la question

M. Guy Teissier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les pratiques de certains établissements d'enseignement supérieur vis-à-vis des jeunes gens susceptibles d'effectuer leur service national. Deux questions principales se posent. La première est celle des écoles supérieures dont l'accès est réglementé par concours. Nombre d'entre elles refusent de laisser le bénéfice de la réussite à ce concours d'entrée aux étudiants, qui se voient dans l'obligation de reporter leur intégration dans l'école d'une année à cause de leurs obligations militaires. Le second cas concerne l'impossibilité dans certaines écoles d'interrompre un cycle de formation pour satisfaire à ces obligations. Dans un cas comme dans l'autre, il y a une brutale rupture d'égalité entre les jeunes citoyens qui se conforment à leur devoir civique et ceux qui se voient ainsi incités fermement à tenter d'y échapper. Quel principe supérieur à celui de l'égalité des citoyens permet de justifier cette situation difficilement compréhensible ?

Texte de la réponse

Les établissements dont l'accès est réglementé par concours incitent leurs élèves à effectuer leurs obligations militaires soit au début de leur scolarité en différant l'entrée en formation d'une année, soit à la fin de celle-ci sans interdire pour autant que celles-ci soient accomplies pendant la formation. Mais chacun mesure qu'une interruption d'études présente des inconvénients tant pour les élèves qui sont confrontés à une perte de motivation que pour les formateurs qui doivent adapter leur pédagogie à un va-et-vient sans relation directe avec l'objectif essentiel de formation. Les écoles dans le cadre de leur autonomie ont donc des usages différents en fonction de la population d'étudiants concernés, de leur demande éventuelle et du parcours de formation sans rechercher à contourner a priori le principe d'égalité des citoyens eu égard aux obligations militaires qui relève d'une appréciation sur critères par les autorités militaires.

Données clés

Auteur : [M. Teissier Guy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18215

Rubrique : Grandes écoles

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4631

Réponse publiée le : 10 avril 1995, page 1935